



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT MARTIN DE HINX, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alexandre LAPEGUE, Maire.

**Étaient présents** : Mmes et MM. LAPEGUE, GIBARU, BENESSE, BRAYELLE, CARRÈRE, , DARRACQ, , GARAT E., GARAT J.M., HIQUET, LAMBERT, LARD, SIROT, VAN PEVENAGE.

**Étaient absents excusés** : Mme CAZALIS et M. DARTIGUENAVE.

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 13

Date de la convocation : 04/04/2024

Date d'affichage : 05/04/2024

Secrétaire de séance : Jean-Philippe BENESSE

Délibération n° 2024\_04\_09\_D06

**OBJET : PERSONNEL COMMUNAL : SUPPRESSION D'UN POSTE D'AGENT SPECIALISE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE DES ECOLES MATERNELLES**

Rapporteur : Laetitia Gibaru

Mme Laetitia Gibaru, adjointe au Maire expose au Conseil Municipal qu'en raison de la modification du temps de travail hebdomadaire d'un agent, il convient de prévoir la suppression d'un emploi permanent à temps non complet,

**VU** l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

**VU** le Code Général de la fonction publique,

**VU** la délibération n° 2021\_06\_08\_D02 du Conseil municipal en date du 08 juin 2021, portant création d'un emploi permanent d'agent spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles à temps non complet à compter du 31 août 2021 et fixant l'horaire hebdomadaire de ce poste à 28H30,

**VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 18/04/2024,



**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, DECIDE à 13 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION :**

- De supprimer un poste permanent à temps non complet (horaire hebdomadaire de ce poste à 28H30) d'agent spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe relevant du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- La présente délibération prendra effet à compte de ce jour.

*La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal Administratif de Pau par envoi sur papier, dépôt sur place ou par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département.*

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,  
Pour copie conforme,**

**Le Maire,**



**Alexandre LAPEGUE,**

**le secrétaire de séance,**

**Jean-Philippe BENESE,**